

[Texte]

Guy Lord or Marc Cuerrier in our Tax Counsel Division at 996-0941.

Yours sincerely

Michael H. Wilson

Enclosure

Discussion Draft

221(2) A regulation made under this Act shall only have effect after the time it is made unless it provides otherwise and it:

- (a) had a relieving effect;
- (b) implements a budgetary or other public announcement; or
- (c) corrects an ambiguous, incomplete or deficient enactment in accordance with the objects of the Act or Regulations.

November 7, 1985

F.-R. Bernier, Esq.

Clerk

Standing Joint Committee on Regulations  
and Other Statutory Instruments

Room 408

Victoria Building

140 Wellington Street

Ottawa, Ontario

K1A 0A4

Re: Draft ITA Subsection 221(2)

Dear Mr. Bernier:

Your letter of September 10, 1985 together with the Minister of Finance's letter of July 15, 1985 to the Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments and the Committee's Seventh Report of the 1983-84 Session was sent to the members of the CBA/CICA Joint Committee on Taxation. The comments which we have received from our members have indicated concerns with each portion of draft subsection 221(2) of the Income Tax Act (ITA). We should note that paragraph 221(2)(c) in particular was the subject of a number of negative comments. Our comments are presented under the individual portions of the draft subsection.

1. *Preamble to Subsection 221(2)*

"A regulation made under this Act shall only have effect from the time it is made unless it provides otherwise and it . . ."

Comment: "The time it is made" is too imprecise a phrase. The present subsection 221(2) indicates that the effective date of a regulation is the date of its publication in the Canada Gazette unless, when it is published, it provides for an earlier effective date. "Published in the Canada Gazette" is precise

[Traduction]

muniquez avec Guy Lord ou Marc Cuerrier de notre Division de la consultation en matière d'impôt, au 996-0941.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michael H. Wilson

Pièce jointe

*Projet*

221(2) Les règlements d'application de la présente loi n'ont d'effet qu'après la date où ils sont pris, sauf indication contraire et sauf:

- a) s'ils ont un effet d'allègement;
- b) s'ils mettent en œuvre une mesure budgétaire ou un autre communiqué;
- c) s'ils corrigent des dispositions ambiguës, incomplètes ou erronées, pour les rendre conformes à l'intention législative ou réglementaire.

Le 7 novembre 1985

Monsieur F. R. Bernier

Comité mixte permanent des règlements  
et autres textes réglementaires

Le Sénat

Ottawa, Ontario

K1A 0A4

Objet: Paragraphe 221(2) proposé pour la Loi de l'impôt sur le revenu

Monsieur,

Les membres du Comité mixte sur l'impôt de l'ABC et de l'ICCA ont reçu copie de votre lettre du 10 septembre 1985, de celle du 15 juillet 1985 adressée par le ministre des Finances au Comité mixte des règlements et autres textes réglementaires ainsi que du septième rapport du Comité pour la session 1983-1984. D'après les commentaires que nous avons reçus, il semble que nos membres s'inquiètent de chacun des alinéas du paragraphe 221(2) proposé pour la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR). Fait à noter, les commentaires négatifs visent surtout l'alinéa 221(2)c). Nous vous présentons ci-dessous nos observations au sujet de chaque alinéa du paragraphe proposé.

1. *Préambule du paragraphe 221(2)*

«Les règlements d'application de la présente loi n'ont d'effet qu'après la date où ils sont pris, sauf indication contraire et sauf . . .»

Observation: Le segment de phrase «la date où ils sont pris» est trop vague. L'actuel paragraphe 221(2) stipule que la date d'entrée en vigueur d'un règlement est celle de sa publication dans la *Gazette du Canada* à moins que, lorsqu'il est publié, on mentionne qu'il s'applique à une date antérieure. L'expression